

Règlement du fonds de concours relatif au schéma modes doux de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

I. Préambule

Dans le but de développer l'usage des modes doux sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, cette dernière a fait réaliser par l'entreprise ITEM une étude de définition des itinéraires cyclables à aménager en 2012.

Cette étude prévoit la création de 171 kilomètres d'itinéraires cyclables (voie verte, piste, bande, voie centrale banalisée, partage de la route, partage cycles/engins agricoles, zone 30 et zone de rencontre) ainsi que la sécurisation de 31 carrefours.

Dans l'optique de voir se réaliser un maximum de ces itinéraires, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en tant qu'autorité organisatrice de mobilité, souhaite mettre en place un fonds de concours pour aider les communes membres à réaliser les itinéraires décrits dans ce schéma.

Le présent règlement a ainsi pour vocation de définir les conditions permettant à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'aider les communes membres à réaliser les aménagements.

Les communes de Champagny, Chevigny, Moisse, Peintre et Pointre, intégrées dans la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au 1^{er} janvier 2017, pourront également prétendre à ce fonds de concours, pour des projets d'aménagements liés aux modes doux.

II. Règlement

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est Autorité Organisatrice de Mobilité au sens de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1231-1 du Code des Transports les Autorités Organisatrices de Mobilité « *concourent au développement des modes de déplacements terrestres non motorisés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* » ;

Considérant que le fonds de concours est un mode de coopération financière (une forme de participation) versée par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à une ou plusieurs communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant que la loi encadre le montant du fonds de concours, lequel ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire du fond de concours ; cette règle peut s'illustrer comme suit : la participation maximale de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole via le fonds de concours est fixée à 50% du montant du projet une fois les diverses subventions déduites.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dispose d'un schéma modes doux dont le contenu a été approuvé en Conseil Communautaire le 11/12/2014 et dont les itinéraires sont repris en annexe ;

Considérant que les communes de Champagny, Chevigny, Moisse, Peintre et Pointre, n'apparaissent pas dans ce schéma modes doux, mais que les dossiers pourront être éligibles à ce fonds de concours ;

Le règlement qui s'applique au fonds de concours est le suivant :

Article 1 : La participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole via le fonds de concours ne peut être demandée que pour un projet d'aménagement cyclable inscrit dans le schéma modes doux du Grand Dole validé en Conseil Communautaire et repris en annexe de ce règlement. Toutefois, une commune peut demander une dérogation si l'aménagement proposé permet de répondre à une liaison exprimée dans le schéma et s'il est prouvé que son aménagement présente des avantages certains par rapport à celui prévu dans le schéma.

Article 2 : Si l'itinéraire concerne deux communes, les communes concernées devront se mettre d'accord pour réaliser les travaux sur une même temporalité afin d'assurer la continuité de l'itinéraire.

Article 3 : Préalablement au dépôt de la demande de fonds de concours, la commune demandeuse devra au plus tôt informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de son projet et se rapprocher du service de la mobilité durable qui devra être associé dès le début du projet.

Article 4 : La participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'établit de la manière suivante :

- Concernant le jalonnement, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole participera à la même hauteur que la commune,
- Concernant le marquage au sol, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole participera à la même hauteur que la commune,
- Concernant les travaux d'aménagements, la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sera définie au cas par cas en fonction de l'ampleur du projet et de sa dimension intercommunale notamment.

Article 5 : Le montant de l'enveloppe budgétaire allouée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à ce fonds de concours sera annuellement défini et ne pourra être dépassé. En cas d'épuisement des crédits alloués, le Grand Dole se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de la commune et de lui proposer de conserver le dossier comme prioritaire pour l'année suivante.

Article 6 : Les pièces justificatives à fournir au moment de la demande de fonds de concours sont :

- Un courrier de demande de fonds de concours s'engageant à respecter le présent règlement,
- Une délibération du Conseil municipal sollicitant l'attribution d'un fonds de concours,
- Un plan de financement prévisionnel, comprenant l'ensemble des subventions des partenaires financiers du projet concerné,
- Un descriptif des travaux, comprenant notamment un plan de situation et un plan détaillé du projet.

Article 7 : Le versement du fonds de concours sera effectué sur la base des dépenses réelles, le paiement sera effectué sur présentation par la commune bénéficiaire d'un état justificatif des paiements, visé par le receveur municipal et après inspection faite par un agent de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole des travaux finis pour en vérifier leur conformité avec le projet initial.

Si les dépenses sont supérieures au plan de financement prévisionnel, c'est le plan de financement prévisionnel fourni à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole qui prévaudra.

Si la commune se voit accorder des subventions après avoir déposé son dossier auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, elle devra en informer par courrier le Grand Dole et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Article 8 : Le dépôt du dossier complet doit intervenir au plus tard 2 mois (60 jours calendaires) avant le Conseil Communautaire. Si ce délai n'est pas respecté, la délibération ne pourra avoir lieu que lors du Conseil Communautaire suivant. D'autre part, le dépôt du dossier doit intervenir avant l'engagement de toute dépense de la part de la commune.

Article 9 : La commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sur l'ensemble des documents et publications officiels de communication relatifs au projet subventionné. Un affichage mentionnant la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole devra être assuré pendant la réalisation des travaux, il comprendra a minima le logo du Grand Dole.